

Décret n° 2010 - 826 du 31 décembre 2010
fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu la directive n° 01/07-UEAC-082-CM-15 fixant le régime d'accès au marché des services d'assistance en escale dans les aéroports de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'exercice des services d'assistance en escale rendus aux transporteurs aériens sur les aéroports ouverts au trafic aérien commercial dont la liste des services est jointe en annexe.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) Aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes affectées aux besoins du trafic et service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

- b) **Assistance en escale** : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités tels que décrits en annexe.
- c) **Auto assistance en escale** : situation dans laquelle un transporteur aérien effectue pour son propre compte, une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien :

- s'il détient dans l'autre société une participation majoritaire ;
- s'il est une société filiale du même groupe que l'autre transporteur aérien.

- d) **Gestionnaire de l'aéroport** : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation la mission d'administrer et/ou de gérer les infrastructures aéroportuaires, de coordonner et de contrôler les activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.
- e) **Prestataire de services d'assistance en escale** : toute personne morale fournissant à un ou des transporteurs aériens un ou plusieurs services d'assistance en escale.
- f) **Autorité compétente** : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 2 : De l'accès au marché de l'assistance et de l'exercice de l'activité

Section 1 : Des aéroports concernés et des conditions d'agrément

Article 3 : Le marché de l'assistance en escale est principalement ouvert aux aéroports internationaux.

Article 4 : L'activité de prestation de services sur un aéroport est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Ne peuvent être autorisées à exercer les services d'assistance en escale que les sociétés de droit congolais dont le capital est détenu au moins à 50% par l'Etat ou ses ressortissants.

Article 6 : Le postulant à l'agrément est tenu de présenter un dossier comprenant les documents ci-après :

- la copie légalisée des statuts du postulant ;
- le compte d'exploitation prévisionnel ou business plan sur au moins trois ans ;
- la capacité technique appréciée selon le plan d'affaires présenté ;
- le détail des prestations que le postulant compte fournir sur l'aéroport concerné ;
- la situation financière du postulant ;
- le programme d'investissement ;
- l'expérience acquise sur le marché national ou sur d'autres marchés ;
- l'engagement à respecter les normes de sécurité et de sûreté ;
- l'engagement à assurer la formation de son personnel en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et le respect de la législation sociale ;
- la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- un cautionnement de cinquante millions de francs CFA.

Le dossier complet est directement adressé au ministre chargé de l'aviation civile qui le transmet à l'autorité compétente de l'aviation civile, pour examen.

Article 7 : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais dont le montant est fixé par voie réglementaire. Ces frais sont perçus par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 : La demande d'agrément ne peut être autorisée que pour une seule activité. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il n'est pas cessible.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit notifier au ministre chargé de l'aviation civile toute modification apportée à sa dénomination sociale ou à la répartition du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la nature des services rendus.

Section 2 : Des conditions de délivrance et de maintien du certificat d'opérateur d'assistance en escale

Article 10 : Le certificat d'opérateur d'assistance en escale a pour objet de certifier que son titulaire est autorisé techniquement par l'autorité compétente à assurer un type spécifié de services d'assistance en escale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La délivrance et la validité d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale sont assujetties à la détention d'un agrément en cours de validité spécifiant les activités couvertes.

Article 12 : La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du certificat d'opérateur d'assistance en escale est faite à l'autorité compétente par le postulant sur un formulaire dont la forme et le contenu sont définis par ladite autorité.

Article 13 : Le postulant à un certificat d'opérateur d'assistance en escale doit soumettre à l'autorité compétente, un dossier comprenant :

- le nom officiel, la raison commerciale et l'adresse de la société;
- la description de l'exploitation envisagée, notamment la date prévue de début d'exploitation ;
- la description de l'organisation de l'encadrement;
- la copie de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- l'activité exercée sur l'aéroport ou la liste des services pour lesquels le certificat est sollicité;
- la liste des aéroports où il exerce ou compte exercer ses activités ;
- la liste des clients sous contrat ou les clients potentiels ;
- les manuels et procédures applicables aux activités envisagées ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des personnels intervenant dans les activités d'assistance en escale où des qualifications spécifiques sont requises;
- une copie des contrats et arrangements avec le gestionnaire d'aérodromes, s'il y a lieu ;
- la liste du matériel requis pour l'activité.

Article 14 : Le certificat d'opérateur d'assistance en escale est délivré au postulant si, après étude des manuels et procédures, et évaluation de leur conformité, l'autorité compétente juge qu'il satisfait au cahier des charges et aux règles et normes exigées par la réglementation.

Article 15 : Le certificat délivré à un opérateur d'assistance en escale prend effet à partir de la date de signature et reste valable un an, sauf renonciation, suspension ou révocation par l'autorité compétente.

Le maintien de la validité du certificat dépend de ce que l'opérateur certifié continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance dudit certificat.

Section 3: De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 16 : L'agrément peut être suspendu ou retiré si le prestataire ne satisfait plus aux critères cités à l'article 6 du présent décret, connaît des difficultés économiques et financières ou cesse son activité.

Les motifs de suspension ou de retrait sont notifiés au prestataire.

Section 4 : De la limitation des prestataires

Article 17 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur proposition de l'autorité compétente, limiter le nombre de prestataires de services d'assistance en escale lorsque, sur un aéroport :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs prestataires ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché de l'assistance en escale à plusieurs prestataires ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

Section 5 : De l'auto assistance et du gestionnaire prestataire

Article 18 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, tenant compte des coûts d'exploitation, autoriser les transporteurs aériens nationaux, pour les vols nationaux, à pratiquer l'auto assistance en escale pour les services prévus en annexe au présent décret.

Toutefois, s'il s'avère qu'un transporteur aérien ne peut totalement s'auto assister ou fait preuve de manquements graves, l'autorisation du ministre se limitera aux services ci-après :

- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes ».

Article 19 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut confier au gestionnaire de l'aéroport la mission d'assurer les prestations de services d'assistance en escale lorsque sur un aéroport, des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations ne permettent pas l'ouverture du marché de l'assistance en escale.

Article 20 : Le gestionnaire de l'aéroport peut, en tant que personne morale, postuler pour fournir des services d'assistance en escale. Il est tenu dans ce cas de se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Article 21 : Lorsqu'une entité gestionnaire ou un prestataire d'autres services établi sur un aéroport exploite aussi des activités des services d'assistance en escale, l'entité gestionnaire ou le prestataire des services doit tenir une comptabilité séparée pour chaque type d'activité.

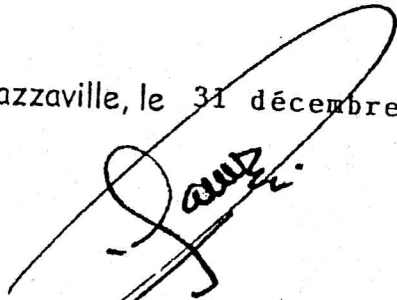
Chapitre 3: Dispositions transitoires et finales

Article 22 : Les agréments octroyés antérieurement au présent décret demeurent valables jusqu'à leur terme.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2010-826

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Isidore MVOUBA.-



Gilbert ONDONGO.-